

DIRECTIVE CONCERNANT L'ALLOCATION DE TRANSITION

QUESTIONS-RÉPONSES¹

Le présent document constitue un complément d'information à la Directive concernant l'allocation de transition. Rappelons que cette allocation a été versée d'abord et avant tout dans le but d'accroître l'efficacité des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées², pour que ceux-ci puissent s'adapter au nouveau mode de financement.

La Directive fournit quelques exemples d'utilisation de l'allocation dans le but d'accroître l'efficacité. Toutefois, il revient à chaque titulaire de permis de décider comment l'utiliser en fonction de sa propre situation, dans le respect de la Directive et des situations exceptionnelles décrites dans le présent document. À cet égard, le Ministère fait preuve de flexibilité.

À ce titre, il convient de préciser que les titulaires de permis peuvent retenir les services-conseils d'un autre titulaire de permis ayant développé une expertise dans la gestion d'une installation. Les associations de services de garde, tant nationales que régionales, peuvent aussi conseiller leurs membres sur les meilleures pratiques à adopter pour rendre leur organisation plus efficace. Les frais facturés pour ces services sont admissibles à l'allocation.

Le titulaire de permis qui considère qu'il a atteint le niveau d'efficacité nécessaire pour s'adapter au nouveau mode de financement peut ne pas utiliser les sommes versées, en tout ou en partie. En ce sens, l'utilisation de l'allocation n'est pas obligatoire.

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ, NORMES ET BARÈMES

1. Si le nombre de places subventionnées annualisées (PSA) d'une installation varie après le 1^{er} mars 2016, le montant de l'allocation sera-t-il ajusté en fonction de cette variation?

Ce sera possible seulement dans le cas où la nouvelle entente de subvention qui tient compte de ce changement prend effet à une date antérieure au 2 mars 2016. Par exemple, si une nouvelle entente de subvention a été signée le 4 mars 2016 à la suite d'une augmentation de 20 places subventionnées à une installation existante, et que cette entente prenait effet le 1^{er} mars 2016, le titulaire de permis est admissible à un rajustement de son allocation. Celui-ci devra en faire la demande auprès du conseiller ou de la conseillère aux services à la famille responsable de son dossier.

¹ Les nouvelles questions par rapport à la version du 31 mai 2016 sont marquées d'un astérisque.

² Dans le but d'alléger le texte, on a désigné les CPE et les garderies subventionnées par l'expression « titulaires de permis ».

Aucun rajustement ne sera apporté à l'allocation pour prendre en compte une augmentation de places visée par une entente de subvention dont la prise d'effet est ultérieure au 1^{er} mars 2016, qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou de l'ajout de places à une installation existante.

2. S'il y a eu une acquisition d'actifs entre le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} mars 2016, le nombre de PSA a-t-il été calculé uniquement en fonction du nombre de places subventionnées depuis la transaction?

Non, le calcul du nombre de PSA tient compte du nombre de places subventionnées avant et après la transaction. Il en est de même pour les cas d'incorporations et de fusions.

3. Si une vente d'actifs a eu lieu après le 1^{er} mars 2016, l'acquéreur est-il admissible à l'allocation de transition?

Non, à moins que l'entente de subvention conclue avec le nouveau titulaire de permis ait une date de prise d'effet antérieure au 2 mars 2016. Par ailleurs, si l'allocation de transition a été versée au titulaire de permis précédent, le ministère de la Famille (Ministère) récupérera les sommes non utilisées par ce dernier.

B. EXIGENCES RELATIVES À L'UTILISATION ET AU MAINTIEN DE L'ALLOCATION

1. Que signifie la notion de « dépenses engagées » à laquelle la Directive fait référence?

La notion de « dépenses engagées » signifie que les titulaires de permis doivent utiliser l'allocation afin de se procurer des biens ou des services au plus tard le 31 mars 2017 ou le 31 mars 2018. Par exemple, un engagement conclu avant le 31 mars 2018 en vue de se procurer un bien ou un service après cette date ne répond pas à la notion de « dépenses engagées ». De plus, la notion de « dépenses engagées » englobe les coûts qui excèdent ceux découlant d'une gestion plus efficiente des ressources.

2. Est-ce qu'un titulaire de permis peut consacrer 100 % de l'allocation à des dépenses visant à accroître l'efficience?

Oui, mais au moins 30 % des dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 mars 2017, et le solde au plus tard le 31 mars 2018.

3. Supposons un titulaire de permis qui prétend n'avoir aucunement besoin de consacrer une portion de l'allocation à des dépenses visant spécifiquement à accroître son efficacité. Il a déjà élaboré sa stratégie pour accroître son efficacité sans engager quelque dépense que ce soit. Ce titulaire de permis peut-il utiliser la totalité de l'allocation pour absorber les coûts excédentaires à ceux qui seront atteints grâce à la mise en place de sa stratégie visant à accroître son efficacité?

Exceptionnellement, cela peut être possible. Pour ce faire, le titulaire de permis doit démontrer de façon convaincante au Ministère qu'il n'est pas nécessaire qu'il consacre une partie de l'allocation à des dépenses visant spécialement à accroître son efficacité. Il doit aussi démontrer que la totalité de l'allocation sera utilisée conformément à ce que précise la Directive relativement aux autres types de dépenses admissibles (la question C7 fournit des exemples de dépenses qui font partie de cette catégorie). De plus, il doit respecter l'exigence d'engager ces dépenses au plus tard le 31 mars 2018.

À titre d'exemple, il peut présenter sa stratégie qui démontre clairement qu'il a posé son diagnostic, analysé les écarts d'efficacité et déterminé les gestes et les actions requis pour viser le retour à l'équilibre budgétaire sur deux ans. Cette démonstration doit être annexée au plan d'utilisation des sommes.

4. Est-il possible de transmettre au Ministère un budget dont la forme ressemble à celle présentée à l'annexe II, sans y être identique en tout point?

Non, la Directive précise clairement que ce budget doit être transmis en utilisant le fichier Excel mis à la disposition des titulaires de permis dans le site Web du Ministère. De plus, une version numérisée (PDF) n'est pas admissible.

5. Est-il obligatoire d'écrire les hypothèses dans l'onglet prévu à cette fin dans le fichier Excel, ou peut-on joindre un document distinct?

Les hypothèses peuvent être présentées dans le fichier Excel ou dans un document distinct (Word ou PDF).

6. Comment établir le budget prévisionnel 2017-2018 avant que soient connues les Règles budgétaires de l'an prochain?

Pour prévoir avec justesse les revenus, vous devez nécessairement prendre connaissance des Règles budgétaires 2016-2017, lesquelles présentent le nouveau mode de financement. Pour l'exercice 2017-2018, les titulaires de permis doivent maintenir les hypothèses qu'ils ont posées pour l'exercice 2016-2017 quant aux revenus provenant des subventions du Ministère. Ils n'ont pas à transmettre un budget révisé à la suite de la publication des Règles budgétaires 2017-2018.

7. Si un titulaire de permis prévoit un déficit pour l'exercice financier 2016-2017, mais pas pour l'exercice 2017-2018, est-il quand même tenu de transmettre un plan de redressement de la situation financière au Ministère?

Oui, un plan de redressement doit être transmis si le budget prévoit un déficit d'exercice, que ce soit pour l'exercice 2016-2017 ou pour l'exercice 2017-2018. Il va sans dire qu'un tel plan doit être transmis si un déficit est prévu pour les deux exercices financiers.

De plus, si un CPE a plus d'une installation, un plan de redressement doit être présenté dès qu'une d'entre elles ne présente pas un budget équilibré.

8. Un CPE qui détient un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit-il tenir compte du BC dans son budget?

Non, l'exercice ne vise que les installations.

9. Est-il possible d'obtenir du soutien du Ministère pour la préparation du budget ou du plan de redressement de la situation financière, le cas échéant?

La direction régionale du Ministère qui couvre la région dans laquelle se trouve votre CPE ou votre garderie peut vous fournir de l'information.

10. Un CPE ayant plusieurs installations doit-il présenter un plan d'utilisation de l'allocation pour chacune d'elles?

Non, le plan d'utilisation de l'allocation de transition à présenter au Ministère est global; il couvre tout le CPE.

11. Étant donné que les titulaires de permis ont jusqu'au 31 août 2016 pour présenter les divers documents, dont le plan d'utilisation de l'allocation, doivent-ils attendre d'obtenir l'aval du Ministère avant d'engager des dépenses?

Non, les titulaires de permis peuvent engager des sommes avant même de transmettre ces documents au Ministère. Toutefois, le Ministère pourrait exiger que des rajustements soient faits, par exemple si le plan d'utilisation de l'allocation ne répond pas aux exigences de la Directive.

12. Les fichiers qui doivent être transmis aux adresses courriel indiquées à l'annexe I doivent-ils être renommés d'une façon particulière?

Pour faciliter la gestion des fichiers, les titulaires de permis devraient renommer les fichiers avec le numéro de division (par exemple : 1234-5678.xls). De plus, l'objet du courriel devrait correspondre au nom du CPE ou de la garderie, suivi de son numéro de division.

C. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

1. Est-ce que l'acquisition d'un logiciel de gestion avant le versement de l'allocation peut représenter une dépense en capital admissible?

L'acquisition d'un logiciel de gestion est admissible à compter du 30 mars 2016, soit la date d'entrée en vigueur de la Directive. Il en est de même pour toutes les dépenses financées avec l'allocation de transition.

2. Une formation portant sur l'approche éducative peut-elle représenter une dépense admissible?

Oui, pourvu que l'objectif de la formation soit lié à celui de l'allocation de transition. Cet objectif est de favoriser l'évolution vers une plus grande efficacité et de maintenir la qualité des services de garde dans un contexte de gestion du changement.

Prenons, par exemple, une formation dont la mise en pratique des concepts facilite la planification des activités éducatives par le personnel de garde et réduit ainsi le temps consacré à cette tâche. Une telle formation entre dans la catégorie des dépenses visant à accroître l'efficacité.

3. Est-ce que l'allocation peut être utilisée pour acheter des thermostats électroniques programmables ou d'autres instruments de contrôle contribuant à mieux maîtriser et ainsi réduire la consommation d'énergie?

Oui, il s'agit d'une dépense visant à accroître l'efficacité.

4. Dans le contexte où une application informatique de gestion dont l'utilisation contribuera à gagner en efficacité ne fonctionne qu'à l'aide d'une tablette électronique, est-il possible d'acheter une telle tablette avec l'allocation?

Exceptionnellement, cette dépense peut être considérée comme admissible à deux conditions : l'application informatique assure de faire des gains en efficacité et elle ne peut être fonctionnelle qu'à l'aide d'une tablette.

5. Est-il possible d'utiliser une partie de l'allocation pour constituer un fonds de roulement?

Non. La constitution d'un fonds de roulement ne constitue pas une dépense admissible selon la Directive. L'allocation ne doit pas servir à constituer une réserve en prévision de dépenses futures.

6. Si un titulaire de permis peut démontrer qu'un investissement en infrastructure l'aidera à être plus efficace, peut-il utiliser l'allocation de transition comme mise de fonds dans son projet?

Non. L'argument selon lequel le projet d'infrastructure contribuera à optimiser les ressources ne peut être utilisé pour faire reconnaître une mise de fonds à titre de dépense admissible pour l'allocation de transition.

7. *Bien que la Directive soit claire quant à l'exclusion des investissements en infrastructure, est-ce que certaines dépenses en capital peuvent quand même être admissibles?

La Directive et la réponse à la question 6 sont claires quant à l'inadmissibilité des dépenses en infrastructure (dépenses en capital). Ainsi, l'acquisition d'un immeuble, la réalisation d'un projet de réaménagement ou de rénovation ou l'achat d'équipements informatiques ne sont pas admissibles.

Nonobstant ce qui est mentionné dans la Directive, le Ministère pourra quand même accepter qu'un titulaire de permis utilise une partie de l'allocation de transition pour des dépenses en capital si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les dépenses en capital ne peuvent pas dépasser 10 000 \$ sur deux ans;
- Une présentation claire et chiffrée démontrant que la dépense permettra des gains d'efficacité doit être jointe au plan d'utilisation de l'allocation de transition et aux différents documents qui doivent être transmis au plus tard le 31 août 2016.

De plus, l'achat d'équipement informatique (ordinateur) pourra être admissible dans la situation bien précise où le titulaire de permis démontre clairement que l'acquisition d'un ordinateur plus performant est nécessaire pour utiliser un logiciel qui lui permettra d'accroître son efficacité. Le montant dépensé à cette fin sera inclus dans le maximum de 10 000 \$ pouvant être dépensé en biens capitalisables.

8. Est-il possible de donner des exemples concrets d'une dépense qui fait partie de la catégorie « autres types de dépenses admissibles », soit celles qui peuvent être financées avec la portion représentant au plus 70 % de l'allocation?
- Supposons un titulaire de permis dont le diagnostic pour accroître l'efficacité révèle que le nombre de membres du personnel de garde est supérieur au nombre requis pour mettre en place des ratios optimaux. Si le titulaire de permis réduit son personnel de façon graduelle, la rémunération du personnel en surnombre durant la période de transition correspond à une dépense pouvant être financée avec la portion représentant au plus 70 % de l'allocation. En effet, la Directive contribue à mettre en place des moyens pour atteindre l'efficacité de façon graduelle, en respectant les droits des travailleurs. Cela est valable aussi pour le personnel de gestion et le personnel de soutien.
 - Supposons maintenant que le titulaire de permis doive mettre fin à un emploi. Dans un tel cas, l'allocation peut servir à payer une indemnité de départ pour un employé si ce départ s'inscrit dans la stratégie mise en place pour accroître l'efficacité. Toutefois, les titulaires de permis devraient donner un préavis suffisant pour éviter d'avoir à payer des indemnités de départ.
 - L'allocation peut aussi servir à payer les frais juridiques découlant de la contestation d'un licenciement si celui-ci visait à accroître l'efficacité, puisque ces frais sont liés à la mise en place d'une mesure visant à accroître l'efficacité dans le but de s'adapter au nouveau mode de financement.
 - Enfin, les heures de travail consacrées à une activité qui engendrera un gain d'efficacité sont considérées comme une dépense admissible. Donnons, à titre d'exemples, les heures consacrées par le personnel de gestion à la révision des méthodes de travail, celles consacrées par le personnel de garde à l'apprentissage et à la mise en application de ces méthodes de travail ou celles consacrées par la cuisinière à la saisie, dans la nouvelle application informatique de gestion de la cuisine, de l'ensemble des recettes utilisées.

Enfin, rappelons que la Directive n'exige pas qu'une somme minimale soit consacrée à ces autres types de dépenses. En effet, l'allocation peut être consacrée entièrement à des dépenses visant à accroître l'efficacité, soit celles pour lesquelles un seuil minimal de 30 % est fixé.

9. Les frais liés à une fusion d'entreprises sont-ils admissibles?

Oui, s'il est démontré qu'il en résultera des gains d'efficience, notamment en ce qui concerne les dépenses administratives ou grâce à une plus grande souplesse dans la gestion des horaires du personnel. Ces frais comprennent notamment les honoraires de comptables, d'avocats et de notaires.

10. Est-ce que l'achat de matériel éducatif représente une dépense admissible?

Il s'agit d'une dépense admissible dans la mesure où il est essentiel pour le titulaire de permis de procéder à une mise à niveau pour offrir aux enfants des jeux et du matériel éducatif de qualité, appropriés à l'âge des enfants, pertinents à la réalisation du programme éducatif, durables et en quantité suffisante.

D. REDDITION DE COMPTES

1. Comme toutes les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 mars 2018, est-il possible de capitaliser la dépense liée à l'achat d'un logiciel de gestion et de l'amortir sur une durée de trois ans?

Si le titulaire de permis achète un logiciel de gestion en 2016-2017, cette dépense en capital pourra être considérée dans l'atteinte du minimum de 30 % à engager avant le 31 mars 2017. Le fait que le coût soit entièrement admissible à l'allocation de transition dans l'exercice où l'acquisition se produit n'influence pas la comptabilisation et la présentation dans le rapport financier annuel selon les normes comptables. Les coûts liés à l'acquisition d'un logiciel doivent être capitalisés et amortis en fonction de la durée de vie utile, qui est généralement de trois ans.

La partie de l'allocation utilisée pour l'achat d'un logiciel doit être reportée et amortie selon la même méthode que celle qui est suivie pour l'amortissement du logiciel.

2. Est-ce que la portion de l'allocation de transition qui sera engagée au plus tard le 31 mars 2017 peut être comptabilisée dans le passif à court terme?

La Directive stipule que cette allocation doit être présentée dans le rapport financier annuel (RFA) 2015-2016 à titre de subvention reportée (ligne 188 du bilan en inscrivant « allocation de transition reportée »).

Toutefois, la portion de l'allocation de transition qui sera engagée au plus tard le 31 mars 2017 peut être comptabilisée à la ligne 163 « Subventions diverses reportées », afin de respecter les normes comptables pour les organismes sans but

lucratif. Une note complémentaire doit être ajoutée aux états financiers pour préciser la répartition entre le passif à court terme et à long terme.

E. RÉCUPÉRATION

1. Qu'arrive-t-il si un titulaire de permis avait prévu consacrer 30 % de l'allocation de transition à des dépenses visant à accroître l'efficacité au cours de l'exercice 2016-2017, mais que seulement 20 % des dépenses ont été engagées au 31 mars 2017?

Le Ministère récupérera 10 % de l'allocation à la suite de la confirmation de la subvention finale pour 2016-2017, donc durant l'exercice 2017-2018.

L'objectif de l'allocation est d'aider les titulaires de permis à accroître leur efficacité pour faciliter la transition vers ce nouveau mode de financement. Des actions doivent être entreprises le plus tôt possible, d'où l'exigence de consacrer 30 % de l'allocation à ce type de dépenses au plus tard le 31 mars 2017.

2. Qu'arrive-t-il si un titulaire de permis n'a pas engagé toutes les dépenses afférentes à l'allocation au 31 mars 2018?

Le Ministère récupérera la portion de l'allocation pour laquelle aucune dépense n'a été engagée au 31 mars 2018. Cette récupération se fera à la suite de la confirmation de la subvention finale 2017-2018, donc durant l'exercice financier 2018-2019.

3. Est-ce que le Ministère récupérera les sommes qui n'auront pas été dépensées comme prévu dans le plan d'utilisation transmis au Ministère?

Non, pourvu que la reddition de comptes qui sera faite dans les rapports financiers annuels 2016-2017 et 2017-2018 démontre que les dépenses qui ont été engagées respectent les exigences de la Directive.

4. Qu'arrivera-t-il si, à la suite d'une inspection financière réalisée par le Ministère, on constate que l'allocation de transition a été utilisée pour des dépenses non admissibles?

Les sommes seront récupérées.

5. Dans le cas d'une vente d'actifs, le Ministère récupérera-t-il la partie de l'allocation pour laquelle aucune dépense n'a été engagée à la date de la transaction?

Oui, le Ministère récupérera ces sommes puisqu'elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la Directive.

6. Dans le cas d'une cessation d'activités du CPE avec transfert d'actifs à un autre CPE, les sommes non utilisées par celui qui cesse ses activités seront-elles récupérées par le Ministère?

Non, car ce cas s'apparente à celui d'une fusion, c'est-à-dire que le CPE à qui les actifs sont transférés (CPE B) prend toutes les obligations de celui qui a cessé ses activités (CPE A). Le CPE B doit utiliser les sommes non utilisées par le CPE A, conformément à la Directive.